



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le 19 SEP. 2014

N° 605

Note à l'attention de

Messieurs les préfets de région (hors Ile de France)

Monsieur le Préfet, directeur général de la police nationale

Monsieur le Général d'armée, le directeur général de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication

Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité (hors zone de défense et de sécurité de Paris)

Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets des départements de métropole (hors Ile de France)
et de l'outre-mer

Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité (hors SGAMI Paris-Versailles)

Monsieur les directeurs techniques des ESOL Ouest, Est et Sud

Messieurs les chefs de SZSIC

Objet : Régime indemnitaire 2014 des personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'informations et de communications et de service social ainsi que des personnels de catégories B et C de la filière administrative en fonction dans les services déconcentrés ou délocalisés du ministère de l'intérieur (MI) et rémunérés par les SGAMI (hors SGAMI 75-78) ou les préfetures (hors Ile de France) sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307.
Détermination des taux moyens d'objectifs et de la réserve d'objectifs pour l'année 2014.

PJ. : Tableaux des TMO 2014 par filière et par périmètre d'affectation avec la répartition entre les différentes primes (annexes 1 à 8)
Tableaux des montants moyens, maximums et exceptionnels de la réserve d'objectifs pour l'année 2014 (annexes 9 à 10)
Tableaux des taux réglementaires maximum autorisés (annexe 11)

Le régime indemnitaire des personnels cités en objet est revalorisé à hauteur de 2% pour les catégories B et C et 1% pour les catégories A (hors PFR).

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnels des filières technique, spécialisée, SIC, de service social et des personnels de catégories B et C de la filière administrative placés sous votre autorité.

Le régime indemnitaire des agents concernés est composé, selon leur périmètre d'affectation :

- du taux moyen d'objectifs déterminé annuellement par corps et grade pour chaque filière d'emplois ;
- de la réserve d'objectifs versée une fois par an, aux agents éligibles à ce dispositif, après décision de leur chef de service.

I - Le taux moyen d'objectifs (TMO) pour 2014 :

Pour 2014, la progression du TMO est de :

- 2 % pour les catégories B et C toutes filières confondues ;
- 1 % pour les catégories A (hors PFR).

Vous trouverez, en annexe n° 1 à 8, les tableaux déterminant les montants du TMO 2014 réparti entre les différentes primes en vigueur pour chaque filière, corps et périmètre d'affectation.

1 – Les règles de gestion du TMO

Il vous est demandé, en raison du calendrier de gestion, de ne pas procéder à une modulation du TMO.

Enfin, je vous remercie de **faire connaître par écrit à chaque agent** le montant de ses primes pour 2014, en faisant référence au TMO de son grade.

2 – Les règles de mise en paie du TMO

Le TMO est un montant moyen annuel de référence déterminé par grade et par périmètre d'affectation (périmètre de la région Ile de France et de la province).

Le TMO est réparti, pour chaque grade, sur différentes primes versées aux agents en fonction de leur filière d'appartenance et de leur affectation géographique.

Les primes servant de support au versement du TMO ont été créées par décret et par arrêté précisant pour chacune d'entre elles le montant plafond réglementaire annuel maximum pouvant être versé par agent.

Ces montants plafonds doivent être respectés par vos services et faire l'objet d'un suivi régulier au fur et à mesure des versements des différentes primes composant le TMO au cours de l'année.

II - La réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs est indépendante des TMO. Elle répond à la nécessité de développer un mode de management qui tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir des agents. Le dispositif vise, notamment, à harmoniser et mieux encadrer les conditions d'attribution des compléments de rémunération en fonction de la manière de servir et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

1 - Les finalités de la réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs donne des marges de manœuvre afin de :

- faciliter la mobilité des agents d'une direction à une autre en permettant à un service accueillant un agent bénéficiaire d'un TMR (taux moyen réel) plus élevé que le TMO de son grade de pouvoir lui maintenir son régime indemnitaire, sans devoir le financer par un prélèvement sur les taux moyens réels appliqués aux autres agents présents dans cette direction. La mobilité ne doit pas, en effet, être pénalisante pour des agents qui cherchent à diversifier leur carrière ;
- valoriser le travail accompli pendant l'année par les équipes qui ont eu à faire face à des missions importantes ou exceptionnelles au sein d'une direction ou d'un service.
- valoriser le travail accompli par un agent particulièrement sollicité au cours de l'année.

Il est souhaitable que la réserve d'objectifs soit attribuée uniquement sur la base des **trois critères** mentionnés ci-dessus.

2 - Les modalités de financement de la réserve d'objectifs

Cette année, la dotation qui vous sera attribuée au titre de la réserve d'objectifs sera établie sur la base des montants moyens présents dans les fiches annexées à la présente circulaire **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 15 octobre 2014.**

Il convient de préciser que les montants moyens par ETPT indiqués en annexes doivent seulement être considérés comme la base de calcul de l'enveloppe nécessaire au financement de la réserve d'objectifs. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement ce montant.

Il convient également de préciser que la dotation qui vous est attribuée au titre de la réserve d'objectifs n'est pas fongible avec celle relative à la part « résultats » de la PFR pour les attachés.

3 - Les agents éligibles

L'attribution de la réserve d'objectifs est liée à l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents.

En effet, si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité peuvent être à l'évidence bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service.

Si la réserve d'objectifs n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des agents, ni à être attribuée de façon égalitaire à l'ensemble des bénéficiaires, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe.

Il conviendrait également qu'un pourcentage minimum de bénéficiaires de la réserve d'objectif, qui pourrait être fixé à 40 %, soit observé au sein des différents services afin de faire émarger à ce complément indemnitaire une part relativement importante de vos agents.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein peuvent se voir attribuer à tout le moins le montant moyen de la réserve d'objectifs correspondant à leur filière et catégorie d'appartenance.

Je vous précise que sont éligibles à la réserve d'objectifs du secrétariat général les agents titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307. En revanche, en sont exclus les agents contractuels si leur contrat ne prévoit pas expressément le bénéfice de primes, les policiers actifs et les ouvriers d'Etat pour lesquels leurs statuts ne le permettent pas.

Concernant les agents mis à disposition, il convient de rappeler que l'interdiction de complément de rémunération, qui était auparavant applicable à certains cas de mise à disposition, a été abrogée¹. Désormais, les agents mis à disposition au sein de vos services sont éligibles à la réserve d'objectifs. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces agents ne sont pas pris en compte pour la constitution de l'enveloppe qui vous est allouée.

4 - Le montant et les modalités de versement de la réserve d'objectifs

Les montants proposés pour la réserve d'objectifs au titre de l'année 2014, sont identiques à ceux de 2013.

Vous trouverez, en annexe n° 9 et 10, les tableaux avec les montants maximums et exceptionnels pouvant être attribués au titre de la réserve d'objectifs par catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants exceptionnels sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Ces situations sont laissées à votre arbitrage. Je vous recommande néanmoins de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

En outre, il n'apparaît pas pertinent d'attribuer ce complément indemnitaire à des niveaux très bas qui réduiraient à néant l'objectif recherché.

Pour mémoire, les agents du MI gérés par le Secrétariat général, affectés dans les services de la police nationale et payés sur le programme 176, sont éligibles à la réserve d'objectifs. Cependant, cette dernière étant cumulable avec la prime de résultats exceptionnels qui peut être versée aux seuls agents affectés dans les services de la police nationale, leur cumul ne peut excéder les montants exceptionnels déterminés par catégorie et programme d'imputation budgétaire en annexe.

Enfin, en tant que dispositif indemnitaire complémentaire des TMO, le montant de la réserve d'objectifs est imputé sur l'une des primes composant le TMO de l'agent. Ce versement au titre de la réserve d'objectifs doit donc tenir compte du plafond réglementaire en vigueur par grade pour chaque prime du TMO (cf. annexe 11).

5 - L'information des agents

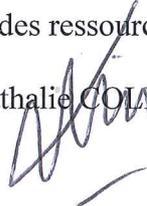
Vous voudrez bien veiller à la notification **par écrit à chaque agent** du montant de la réserve d'objectifs, au même titre que la communication du montant du régime indemnitaire attribué (TMR : taux moyen réel), en distinguant clairement les deux dispositifs.

¹ Cf. circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Les services de la direction des ressources humaines et notamment le bureau des finances, de la paye et de la prévision (Mme Catherine BACHELIER, chef de bureau et Mme Christine TORRES, son adjointe) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services respectifs.

La directrice des ressources humaines

Nathalie COLIN



TMO 2014 - ADMINISTRATIFS

Préfectures de PROVINCE

Grades	TMO 2014	I.F.T.S*	I.A.T**	I.E.M.P***
		Montant annuel	Montant annuel	Montant annuel
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	9 611	7 295		2 316
Chargé d'études documentaires (équivalent attaché)	7 934	6 022		1 912
SA de classe exceptionnelle	6 200	4 424		1 776
SA de classe supérieure	5 690	4 059		1 631
SA de classe normale - IFTS	5 186	3 568		1 618
SA de classe normale - IAT	5 186		3 568	1 618
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4 245		2 745	1 500
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4 164		2 664	1 500
Adjoint administratif de 1ère classe	4 117		2 717	1 400
Adjoint administratif de 2ème classe	4 117		2 717	1 400

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2014 - ADMINISTRATIFS

SGAP province

Services déconcentrés de la gendarmerie en province

Grades	TMO 2014	I.F.S.P.***	I.F.T.S*	I.A.T**
		Montant annuel	Montant annuel	Montant annuel
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	9 611	2 270	7 341	
Chargé d'études documentaires (équivalent attaché)	7 934	1 875	6 059	
SA de classe exceptionnelle	6 200	1 707	4 493	
SA de classe supérieure	5 690	1 568	4 122	
SA de classe normale - IFTS	5 186	1 556	3 630	
SA de classe normale - IAT	5 186	1 556		3 630
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4 245	1 500		2 745
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4 164	1 500		2 664
Adjoint administratif de 1ère classe	4 117	1 400		2 717
Adjoint administratif de 2ème classe	4 117	1 400		2 717

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** I.F.S.P. : indemnité forfaitaire pour sujétions particulières

TMO 2014 - FILIERE TECHNIQUE

PREFECTURES de PROVINCE

GRADES	TMO 2014	Prime de rendement		I.F.T.S*	I.A.T**	I.R.S.S.T.S.***	I.E.M.P****
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS				
Chief de service technique	13 085	5 060	5 061				2 964
INGENIEUR PRINCIPAL	9 611	3 670	3 671				2 270
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	7 934	3 029	3 030				1 875
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	6 200	2 246	2 247				1 707
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	5 690	2 061	2 061				1 568
CONTROLEUR CL NORMALE, IB > 380	5 186	1 815	1 815				1 556
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <= 380	5 186	1 815		1 815			1 556
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	4 295	1 397		1 398			1 500
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	4 295	1 397		1 398			1 500
Contremaître Principal	4 245	1 372		1 373			1 500
Contremaître	4 164	1 332		1 332			1 500
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEM</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	4 245			2 745			1 500
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	4 164			2 664			1 500
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	4 117			2 717			1 400
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 117			2 717			1 400
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	4 245			2 745			1 500
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	4 164			2 664			1 500
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	4 117			2 717			1 400
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 117			2 717			1 400

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

**** EIMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

TMO 2014 - FILIERE TECHNIQUE

ESOL EST / OUEST / SUD

GRADES	TMO 2014	Prime de rendement		I.F.T.S.*	I.A.T.**	I.R.S.S.T.S.***
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS			
Chef de service technique	17 375	6 950	10 425			
INGENIEUR PRINCIPAL	12 306	4 922	7 384			
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	10 159	4 064	6 095			
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	8 016	3 206	4 810	3 018		
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	7 357	2 943	4 414			
CONTROLEUR CL NORMALE, IB >380	6 706	2 682	4 024			
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <=380	6 706	3 688				
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	5 537	3 322		2 215		
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	5 537	3 322		2 215		
Contremaître Principal	5 487	3 292		2 195		
Contremaître	5 382	3 122		2 260		
Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEM						
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	5 487	3 292		2 195		2 195
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 382	3 122		2 260		2 260
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 324	2 662		2 662		2 662
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 979	2 490		2 489		2 489
Spécialité: conduite de véhicule						
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	5 487	3 292				2 195
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 382	3 122				2 260
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 324	2 662				2 662
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 979	2 490				2 489

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
 ** IAT : indemnité d'administration et de technicité
 *** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

TMO 2014 - FILIERE TECHNIQUE

SGAP (hors SGAP 75 et 78) - ECLPN - UPL

Services de déminage - BASC - GHSC Services déconcentrés de la Gendarmerie nationale
en province

GRADES	TMO 2014	Prime de rendement	I.F.T.S*	I.A.T**	I.R.S.S.T.S.***
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS	Montant annuel IAT	Montant annuel IRSSTS
Chef de service technique	13 085	5 234	7 851		
INGENIEUR PRINCIPAL	9 611	4 530	5 081		
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	7 934	3 989	3 945		
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	6 200	3 166	3 034		
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	5 690	2 908	2 782		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB > 380	5 186	2 651	2 535		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <= 380	5 186	2 651		2 535	
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	4 295	2 233		2 062	
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	4 295	2 233		2 062	
Contremaître Principal	4 245	2 194		2 051	
Contremaître	4 164	2 128		2 036	
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / Hébergement et restauration / ERVEM</i>					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	4 245	2 194		2 051	2 051
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	4 164	2 128		2 036	2 036
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	4 117	2 090		2 027	2 027
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 117	2 090		2 027	2 027
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i>					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	4 245	2 194			2 051
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	4 164	2 128			2 036
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	4 117	2 090			2 027
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 117	2 090			2 027

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

TMO 2014 - SIC

SERVICES DECONCENTRES

SZSIC - SDSIC des préfectures (hors IDF) - CGN - MCANSIC - CNI - CENAC - CSIS -
CNGSSI - UPL - Services de GENDARMERIE - BASC - GHSC

SGAP (hors SGAP 75 et 78)

GRADES	TMO 2014	Prime de rendement		Indemnité de sujétion
		Montant annuel		Montant annuel
		a=b+c	b	c
CHEF DES SERVICES SIC	13 085	6 811	6 274	
INGENIEUR PRINCIPAL SIC	9 611	6 431	3 180	
INGENIEUR SIC	7 934	5 180	2 754	
TECHNICIEN CL. EX. SIC	6 200	4 710	1 490	
TECHNICIEN CL. SUP. SIC	5 690	4 240	1 450	
TECHNICIEN CL NORMALE SIC	5 186	3 950	1 236	
AGENT SIC 1er gr	4 245	3 100	1 145	
AGENT SIC 2ème gr	4 164	2 720	1 444	
AGENT SIC 3ème gr	4 117	2 490	1 627	

TMO 2014 - INFIRMIERES

PREFECTURES DE PROVINCE

Grades	TMO 2014	IFTs*		
		Total annuel	IAT**	IEMP***
Infirmière classe supérieure	6 200	4 425		1 775
Infirmière IB>380	5 186	3 568		1 618
Infirmière IB<=380	5 186		3 568	1 618

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2014 - SERVICE SOCIAL

PREFECTURES DE PROVINCE

Grades	TMO 2014	IEMP* (E7)		IFRSTS** (E4)	
		Total annuel	Total annuel	Total annuel	Total annuel
Conseiller technique régional	7 934	2 380	5 554		
Conseiller technique	7 934	2 380	5 554		
Assistant principal de service social	6 200	1 860	4 340		
Assistant de service social	5 186	1 815	3 371		

*IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

** IFRSTS : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2014

Services déconcentrés du ministère de l'intérieur
(hors services de la police nationale,
hors préfecture de la région Ile de France - Préfecture de Paris
hors services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France)
Services centraux du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO de province

Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307

	Grades	Montant moyen de RO par ETP présent au 15/10/2014	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST, Chef SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	880 €	1 260 €	1 460 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	690 €	1 110 €	1 360 €
	Secrétaire administratif CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmière CS	640 €	1 060 €	1 310 €
	Secrétaire administratif CN Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmière Assistant de service social	590 €	990 €	1 240 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	520 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	520 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	520 €	990 €	1 240 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2014

Services déconcentrés de la police nationale

Programme budgétaire 176

	Grades	Montant moyen de RO par ETP présent au 15/10/2014	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST Chef SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST, Ingénieurs principaux SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	880 €	1 260 €	1 460 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	480 €	990 €	1 240 €
	Secrétaire administratif CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmière CS	480 €	990 €	1 240 €
	Secrétaire administratif CN Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmière Assistant de service social	480 €	990 €	1 240 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	480 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	480 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	480 €	990 €	1 240 €

Montants de référence et montants plafonds annuels des différentes primes composant le TMO dans les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur

Poste/Grade	I.F.S.P.T (1)		Ile de France		Provence		I.A.T (3)		I.F.T.S (4)		I.R.S.T.S (5)		Indemnité de Sûreté (6)			Prime de rendement		I.F.R.T.S (7)		
	M. moyen annuel	Montants maximaux annuels par province	Montants pour la région Ile de France (hors moyen de 20%) du montant moyen	Coef multiplicateur	Montant de référence	Coef multiplicateur	Taux moyens	Taux maximaux pour la province	Taux maximaux hors de l'épave (majorés de 20%)	IM du dernier échelon du grade	18% de l'IM le plus élevé du grade	M. de ref	M. max	Coef multiplicateur						
Conseil/Grade																				
Chargé d'études documentaires	3554	7103	6529	3185	1865	2544	9555	1492	1193	4476	85782	85782	688256	688256	-	-	-	-	-	-
Secrétaire administratif et assimilé	1925	3810	4572	1865	1492	5595	1492	1193	4476	85782	85782	688256	688256	-	-	-	-	-	-	-
SACS	1882	3764	4516	1865	1492	5595	1492	1193	4476	85782	85782	688256	688256	-	-	-	-	-	-	-
SACV-380	1882	3764	4516	1865	1492	5595	1492	1193	4476	85782	85782	688256	688256	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint administratif (Ech 6)	1882	3764	4516	1865	1492	5595	1492	1193	4476	85782	85782	688256	688256	-	-	-	-	-	-	-
ADAP2 (Ech 3)	1629	3258	3809	1629	1222	4514	1222	922	3459	46663	46663	373304	373304	-	-	-	-	-	-	-
ADAT (Ech 4)	1375	2750	3300	1375	1011	3544	1011	763	2833	36663	36663	293304	293304	-	-	-	-	-	-	-
ADAT (Ech 3)	1375	2750	3300	1375	1011	3544	1011	763	2833	36663	36663	293304	293304	-	-	-	-	-	-	-
Chet ST	4002	8004	9604	2001	1600	6003	1601	1280	4803	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inspecteur ST	3555	7110	8632	1715	1372	5145	1372	1097	4116	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ingénieur Principal	2500	5200	6240	1715	1372	5145	1372	1097	4116	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur ST	1925	3810	4572	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CE	1925	3810	4572	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CS	1925	3810	4572	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CN-380	1925	3810	4572	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CN-380	1925	3810	4572	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ARSTI (resp ind spécifique)	1929	3718	4481	1868	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ARSTI (resp ind spécifique)	1929	3718	4481	1868	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur Principal (Ech 6)	1882	3764	4516	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur Principal (Ech 6)	1882	3764	4516	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur Principal (Ech 6)	1882	3764	4516	1865	1492	5595	1492	1193	4476	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Adjoins techniques :																				
Spécialistes : Accueil, Maintenance, Bâtiment, Hébergement																				
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	1882	3764	4516	1555	1204	4315	1204	963	3612	47846	47846	382768	382768	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	1629	3258	3809	1325	1024	3612	1024	803	3012	47200	47200	373304	373304	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	1375	2750	3300	1024	784	2689	784	614	2289	45152	45152	361216	361216	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	1375	2750	3300	1024	784	2689	784	614	2289	45152	45152	361216	361216	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule																				
Adjoint technique Principal 3ème classe (ADTP3)	1882	3764	4516	1555	1204	4315	1204	963	3612	47846	47846	382768	382768	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	1629	3258	3809	1325	1024	3612	1024	803	3012	47200	47200	373304	373304	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	1375	2750	3300	1024	784	2689	784	614	2289	45152	45152	361216	361216	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule																				
Adjoint technique Principal 3ème classe (ADTP3)	1882	3764	4516	1555	1204	4315	1204	963	3612	47846	47846	382768	382768	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	1629	3258	3809	1325	1024	3612	1024	803	3012	47200	47200	373304	373304	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	1375	2750	3300	1024	784	2689	784	614	2289	45152	45152	361216	361216	-	-	-	-	-	-	-
Chet SIC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inspecteur SIC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ingénieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur SIC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Technicien CE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Technicien CIV	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent des SIC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent du 1er Groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent du 2ème Groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agent du 3ème Groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conseiller technique de service social	3 026	6 052	7 262	2 356	1 884	7 068	1 885	1 508	5 655	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assistant principal de service social	2 147	4 294	5 152	1 523	1 218	4 559	1 219	975	3 657	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assistant de service social	1 783	3 566	4 231	1 218	975	3 657	975	765	2 893	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérieur hors classe	2 147	4 294	5 152	1 523	1 218	4 559	1 219	975	3 657	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérieur	1 783	3 526	4 231	1 218	975	3 657	975	765	2 893	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Décret n° 96-941 du 28 octobre 1996 modifié portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions particulières à certains fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.
 (2) Décret n° 24 décembre 2012 portant les montants maximaux annuels de l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières pour services particuliers.
 (3) Décret n° 24 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité forfaitaire de missions de préfectures.
 (4) Décret n° 24 décembre 2012 portant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire de missions de préfectures (NOR : INTA1239119A).
 (5) Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribués aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.
 (6) Décret n° 1295 du 29 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribués aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.
 (7) Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribués aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des services de service social des administrations de l'Etat (NOR : PMA0207057B).
 (8) Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribués aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des services de service social des administrations de l'Etat (NOR : PMA0207057B).
 (9) Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribués aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des services de service social des administrations de l'Etat (NOR : PMA0207057B).